

Maintenance of utilities and underground construction

Section 1

The Secretary-General agrees to provide passes to duly authorized employees of the City of New York, the State of New York, or any of their agencies or sub-divisions, for the purpose of enabling them to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the headquarters district.

Section 2

Underground constructions may be undertaken by the City of New York, or the State of New York, or any of their agencies or sub-divisions, within the headquarters district only after consultation with the Secretary-General, and under conditions which shall not disturb the carrying out of the functions of the United Nations.

170 (II). Surrender of war criminals and traitors

The General Assembly,

Noting what has so far been done in the matter of the surrender and punishment, after due trial, of the war criminals referred to in its resolution adopted on 13 February 1946¹

Reaffirms the aforementioned resolution;

Reaffirms also its resolutions on the subject of refugees adopted on 12 February 1946² and on 15 December 1946;³

Recommends Members of the United Nations to continue with unabated energy to carry out their responsibilities as regards the surrender and trial of war criminals;

Recommends Members of the United Nations, which desire the surrender of alleged war criminals or traitors (that is to say nationals of any State accused of having violated their national law by treason or active collaboration with the enemy during the war) by other Members in whose jurisdiction they are believed to be, to request such surrender as soon as possible and to support their request with sufficient evidence to establish that a reasonable *prima facie* case exists as to identity and guilt, and

Reasserts that trials of war criminals and traitors, like all other trials, should be governed by the principles of justice, law and evidence.

*Hundred and second plenary meeting,
31 October 1947.*

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, resolution 3(I), page 9.

² *Ibid.*, resolution 8(I), page 12.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, resolution 62(I), page 97.

Entretien des services d'utilité publique et constructions souterraines

Section 1

Le Secrétaire général convient de fournir des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la Ville de New-York, de l'Etat de New-York ou de toute agence ou circonscription de ladite Ville ou dudit Etat, en vue de permettre à ces employés d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, et de les déplacer, le tout à l'intérieur du district administratif.

Section 2

La Ville de New-York ou l'Etat de New-York ou leurs agences ou circonscriptions ne pourront entreprendre des constructions souterraines à l'intérieur du district administratif qu'après consultation avec le Secrétaire général, et de manière à ne pas troubler l'accroissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

170 (II). Extradition des criminels de guerre et des traîtres

L'Assemblée générale,

Prenant note de ce qui a été fait jusqu'ici en ce qui concerne l'extradition et le châtement, après jugement régulier, des criminels de guerre visés par la résolution adoptée le 13 février 1946¹,

Réitère la résolution susdite;

Réitère également les résolutions relatives au problème des réfugiés adoptées le 12 février 1946² et le 15 décembre 1946³;

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement;

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent que d'autres Etats Membres leur livrent des personnes supposées se trouver sous leur juridiction et considérées comme des criminels de guerre ou des traîtres (c'est-à-dire des ressortissants d'un Etat quelconque accusés d'avoir violé leur loi nationale en commettant une trahison ou en collaborant activement avec l'ennemi pendant la guerre) de présenter aussitôt que possible une demande en vue de leur extradition et d'appuyer cette demande d'éléments qui établissent suffisamment *prima facie* leur identité et leur culpabilité; et

Affirme à nouveau que les jugements des criminels de guerre et des traîtres doivent, comme tous autres jugements, s'inspirer des principes de la justice, du droit et des règles de la preuve.

*Cent-deuxième séance plénière,
le 31 octobre 1947.*

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, résolution 3(I), pages 9-10.

² *Ibid.*, résolution 8(I), page 12.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, résolution 62(I), page 97.